

DE ski nordique de fond : Les dispositifs d'équivalence et de dispense

L'arrêté du 26 avril 2013 prévoit différentes possibilités permettant d'acquérir tout ou partie du diplôme :

- Le dispositif de formation et de certification
- Le dispositif d'équivalence
- La validation des acquis de l'expérience
- Les dispenses
- Le positionnement dans le cursus pour les titulaires de diplômes étrangers
- La formation des sportifs de haut niveau de la FFS

1/ Le dispositif de formation et de certification du DE de ski nordique de fond

Il est constitué des différentes étapes chronologiques suivantes :

Le cursus de formation spécifique, précédé d'un test technique d'accès, se déroule dans l'ordre chronologique suivant :

1° **Le cycle préparatoire** d'une durée minimale de 70 heures réparties sur 2 semaines ;

2° Le stage pédagogique de sensibilisation d'une durée minimale de 25 jours ;

3° Le test de capacité technique ;

4° **Le premier cycle d'une durée de quatre semaines**, constitué de 3 unités de formation devant être suivies dans l'ordre suivant :

- en premier lieu, l'UF « fondamentaux de l'enseignement du ski nordique de fond et de ses activités dérivées », d'une durée minimale de 70 heures réparties sur 2 semaines;

- indifféremment en deuxième ou en troisième lieu :

a) L'UF « sécurité 1 ski nordique de fond et activités dérivées en milieu montagnard » d'une durée minimale de 35 heures réparties sur 1 semaine ;

b) L'UF « environnement professionnel », d'une durée minimale de 35 heures, réparties sur 1 semaine ;

5° Le stage pédagogique d'application, d'une durée minimale de 25 jours ;

6° **Le second cycle d'une durée de 5 semaines**, constitué de trois unités de formation qui doivent être suivies dans l'ordre chronologique suivant :

- l'UF « pratiques compétitives du ski nordique de fond et de ses activités dérivées », d'une durée minimale de 35 heures réparties sur 1 semaine ;
- l'UF « maîtrise technique et pédagogique de l'enseignement du ski nordique de fond et de ses activités dérivées » d'une durée minimale de 70 heures réparties sur deux semaines ;
- l'UF « sécurité 2 ski nordique de fond et activités dérivées en milieu montagnard enneigé » d'une durée minimale de 70 heures réparties sur 2 semaines.

2/ Les dispositifs d'équivalences

La FGCMEESM est obtenue par équivalence pour les détenteurs d'un Brevet d'Etat d'Educateur Sportif (BEES), d'un Diplôme d'Etat ou d'un Brevet d'Etat de la filière « Montagne » ou d'une attestation de réussite à la « Formation Générale Commune » du BEES.

3/ La validation des acquis de l'expérience

Les candidats qui souhaitent déposer une demande de validation des acquis de l'expérience en vue de l'obtention du diplôme doivent avoir satisfait aux épreuves du test de capacité technique et avoir obtenu le premier cycle.

Peuvent être obtenues par la voie de la validation des acquis de l'expérience, l'unité de formation « pratiques compétitives du ski nordique de fond et de ses activités dérivées » prévue à l'article 24 de l'arrêté du 26 avril 2013 et la formation générale commune aux métiers d'enseignement, d'encadrement et d'entraînement des sports de montagne mentionnée à l'article 23 du même arrêté.

4/ les dispenses

Sont dispensés de l'unité de formation «sécurité 1 ski nordique de fond et activités dérivées en milieu montagnard», les titulaires des diplômes suivants :

- le diplôme de guide de haute montagne ou d'accompagnateur en moyenne montagne du brevet d'Etat d'alpinisme ;
- le diplôme d'Etat d'alpinisme-guide de haute montagne ;
- le diplôme d'Etat d'alpinisme-accompagnateur en moyenne montagne ;
- le brevet d'Etat d'éducateur sportif du premier degré, option «ski alpin» ;
- le diplôme d'Etat de ski-moniteur national de ski alpin.

Sont dispensés de l'épreuve de recherche multi-victimes en avalanche à l'aide d'un DVA et de l'épreuve d'orientation de l'unité de formation «sécurité 2 ski nordique de fond et activités dérivées en milieu montagnard enneigé» les titulaires des diplômes suivants :

- le diplôme de guide de haute montagne ou d'accompagnateur en moyenne montagne du brevet d'Etat d'alpinisme ayant suivi, pour ces derniers, l'unité de formation «moyenne montagne enneigée» ;
- le diplôme d'Etat d'alpinisme-guide de haute montagne ;

- le diplôme d'Etat d'alpinisme-accompagnateur en moyenne montagne, option "moyenne montagne enneigée" ;
- le brevet d'Etat d'éducateur sportif du premier degré, option "ski alpin" ;
- le diplôme d'Etat de ski-moniteur national de ski alpin.

Pour le calcul du total général de points défini à l'article 27 du présent arrêté, ces candidats se voient attribuer dix points à l'épreuve d'orientation.

Les titulaires des diplômes mentionnés aux alinéas 8 à 12 peuvent également être dispensés, à leur demande, effectuée au plus tard la veille du raid, de l'épreuve pratique de connaissance du milieu montagnard enneigé de l'unité de formation "sécurité 2 ski nordique de fond et activités dérivées en milieu montagnard enneigé" mentionnée au 4 de l'annexe VII-3 de l'arrêté du 26 avril 2013.

Les titulaires de l'un des diplômes d'Etat sus-cités peuvent être allégés à leur demande de la première semaine de formation de l'UF "sécurité 2 ski nordique de fond et activités dérivées en milieu montagnard enneigé".

4/ La formation des sportifs de haut niveau de la FFS

Le diplôme d'Etat de ski-moniteur national de ski nordique de fond peut être délivré aux candidats étant ou ayant été inscrits sur la liste ministérielle des sportifs de haut niveau dans une discipline déléguée à la Fédération française de ski, après qu'ils auront suivi une formation aménagée et individualisée, évaluée de manière adaptée, et organisée par l'Ecole nationale des sports de montagne, site du Centre national de ski nordique et de moyenne montagne.

Pour les sportifs de haut niveau étant ou ayant été inscrits sur la liste ministérielle relevant des disciplines du ski alpin et de ses activités dérivées, les dispositions du premier alinéa ne s'appliquent qu'aux titulaires du brevet d'Etat d'éducateur sportif du premier degré, option « ski alpin » ou du diplôme d'Etat de ski - moniteur national de ski alpin.

En fonction des mérites sportifs, les sportifs de haut niveau de la FFS qui en font la demande sont positionnés annuellement sur une grille donnant accès à différents parcours de formation validés annuellement par la Section permanente du ski de fond de la commission formation-emploi du Conseil Supérieur des Sports de Montagne.

5/ Positionnement dans le cursus pour les titulaires de diplômes étrangers

Le directeur général de l'Ecole nationale des sports de montagne, site du Centre national de ski nordique et de moyenne montagne, peut intégrer et positionner les personnes titulaires de diplômes étrangers dans le cursus de formation du diplôme d'Etat de ski – moniteur national de ski nordique de fond, après avis de la section permanente du ski de fond de la commission de la formation et de l'emploi du Conseil supérieur des sports de montagne.